

ARRETE PORTANT PERMIS DE  
STATIONNEMENT  
PS 24-04

Saint-Laurent-Nouan, le 05 mars 2024,

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande présentée par Monsieur TRICAULT Stéphane directeur de l'école primaire les Perrières 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN sollicitant l'autorisation d'occuper privativement une partie du parking de l'espace culturel Jean Moulin pour l'organisation d'une initiation vélo à destination des élèves,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'école primaire les Perrières désignée l'occupant est autorisé à occuper le domaine public de 8 h 30 à 16 h 30 le **vendredi 22 mars 2024**, conformément au plan ci-joint, à charge pour l'occupant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2<sup>ème</sup> :** La déviation des piétons et la signalisation réglementaire mis à disposition par la collectivité se rapportant à l'occupation privative seront mises en place par les soins de l'occupant.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

**Article 3<sup>ème</sup> :** L'occupant devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des heures précisées dans le présent arrêté la signalisation sera masquée et rangée de manière à laisser la libre circulation sur le parking aux usagers.

**Article 4<sup>ème</sup> :** L'occupant informera la police municipale (02 54 81 45 63) avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Si l'occupation n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

**Article 6<sup>ème</sup>** :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Le renouvellement de la permission de stationnement ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

**Article 7<sup>ème</sup>** :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8<sup>ème</sup>** :

Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à l'école primaire les Perrières représentée par Monsieur TRICAULT

Le Maire-Adjoint,  
**Jacky HERNANDEZ**

